

Montréal, le 28 janvier 2019

Nicolas Dubé

Ligne directe : 514-392-9432

Télec. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Demande de paiement de frais de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (« AREQ ») – Étape 2
Dossier de la Régie : R-4045-2018
Notre dossier : L144990003**

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») datée du 18 janvier dernier.

Dans sa correspondance du 18 janvier dernier, le Distributeur mentionne que l'AREQ est l'intervenante dont les frais réclamés pour la représentation juridique sont les plus élevés parmi les demandes de remboursement. Le Distributeur se dit surpris par les 417 heures réclamées pour les procureurs et se questionne, au regard des frais afférents, quant à la nécessité d'avoir deux avocats présents presque en tout temps lors des audiences, en plus des nombreux représentants de réseaux municipaux et d'analystes les appuyant. Nous sommes en désaccord avec cette position.

L'AREQ tient à préciser qu'elle représente un total de neuf (9) municipalités et une coopérative dans le cadre du présent dossier. Le fait de représenter autant de clients ayant chacun ses particularités et l'importance des enjeux soulevés nécessitent l'implication de deux procureurs, et ce, afin de coordonner les efforts de tous et d'être en mesure de présenter une intervention structurée et ciblée devant la Régie, ce qui fut fait. Par ailleurs et tel que mentionné dans notre correspondance du 12 décembre 2018, nous considérons que le nombre d'heures consacrées à ce dossier par les conseillers juridiques est tout à fait raisonnable compte tenu de l'importance et de la complexité des enjeux juridiques soulevés dans le cadre du présent dossier. Le Distributeur l'a d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises dans le cadre de l'audience. Le présent dossier concerne un sujet complexe et le traitement réglementaire proposé par le Distributeur a nécessité de la part des intervenants et de leurs procureurs un travail juridique fort important. La qualité des arguments juridiques soulevés tout au long

des audiences justifie également le nombre d'heures consacrées au dossier par les procureurs de l'AREQ. L'AREQ tient également à préciser que ses procureurs se sont partagé le travail lors des audiences et que ces derniers n'étaient pas présents « presque en tout temps » lors des audiences, contrairement à ce qu'avance le Distributeur. Quant au Distributeur, l'AREQ tient à souligner que ce dernier a également été représenté par plusieurs procureurs tout au long de ce dossier et notamment lors des audiences¹.

La comparaison en termes d'heures entre procureurs est aussi incorrecte puisque certains des procureurs n'ont pas eu d'implication dans le cadre du volet provisoire du dossier. Aussi, cette comparaison ne tient pas compte de l'importance des enjeux pour chacun des intervenants.

Quant aux commentaires du Distributeur relativement aux nombreux représentants des réseaux municipaux et analystes les appuyant, l'AREQ tient à préciser que le temps de seulement deux (2) analystes internes a été réclamé, ce qui est tout à fait raisonnable considérant les circonstances du présent dossier. Plusieurs autres analystes au sein des réseaux municipaux membres de l'AREQ ont d'ailleurs consacré du temps à ce dossier et étaient présents de manière générale tout au long des audiences, sans toutefois que leur temps soit réclamé dans le cadre de la présente demande de remboursement de frais.

Dans le cadre de ses commentaires généraux relatifs à l'ampleur des frais réclamés par les divers intervenants, le Distributeur rappelle que le dossier portait sur une demande claire et ciblée de tarifs et conditions de service.

Avec respect pour le Distributeur, bien qu'il soit exact d'affirmer que la demande du Distributeur portait sur un enjeu ciblé, l'AREQ ne peut souscrire à la position du Distributeur à l'effet que la demande de ce dernier était claire. Bien au contraire, il est apparu à tous lors des audiences et préalablement à ces dernières que la preuve initiale du Distributeur était tout sauf claire et précise. En effet, une preuve additionnelle très volumineuse a été déposée au dossier de la Régie tout au long des audiences par le Distributeur, que ce soit par le biais des réponses du Distributeur aux nombreuses demandes de renseignements de la Régie, par les témoignages en chef des représentants du Distributeur faisant ressortir des éléments qui n'apparaissaient pas clairement de la preuve au dossier ou par les témoignages des représentants du Distributeur et du Transporteur lors des deux audiences qui se sont tenues à huis clos.

Tous ces facteurs justifient, de l'avis de l'AREQ, une demande de remboursement de frais supérieure au budget de participation initialement déposé dans le cadre de l'étape 2 du présent dossier. L'AREQ tient également à mentionner qu'elle s'est retrouvée en début d'audience dans l'obligation de préparer et de présenter une preuve relative aux modalités de délestage que le Distributeur souhaitait imposer aux membres de l'AREQ dans le cadre de sa demande, ce qui a également nécessité des efforts additionnels de la part de l'AREQ et de ses procureurs et qui s'est soldé par une entente avec le Distributeur présentée à la Régie.

Finalement, l'AREQ réitère avoir apporté un point de vue critique, distinct et utile sur des enjeux importants et inédits, comme le souligne le Distributeur, en matière de tarification de l'électricité au Québec pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'intervention de l'AREQ dans le

1 Me Éric Fraser (volet provisoire), Me Jean-Olivier Tremblay, Me Simon Turmel et Me Joëlle Cardinal.

cadre du présent dossier était d'ailleurs absolument nécessaire afin d'aider la Régie dans le cadre de son délibéré.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Nicolas Dubé
ND/sc

c.c. : Me Éric Fraser [Hydro-Québec GANESAN FRASER]
Me Jean-Olivier Tremblay [Hydro-Québec GANESAN FRASER]
Me Simon Turmel [Hydro-Québec GANESAN FRASER]
Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]